



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0157 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0157 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la commune d'Anet (28) reçue complète le 17 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2018 ;
  
- Considérant que le projet concerne la création d'un bâtiment à usage commercial de 1 925 m<sup>2</sup>, de 131 places de stationnement et d'espaces verts, pour une surface totale de 12 500 m<sup>2</sup>, à Anet (28) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie n°41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé sur un site recensé dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), mais dont, d'après cette même base de données, les terres ont été dépolluées dans leur intégralité ;
- Considérant que le projet se situe en zone constructible du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure ;
- Considérant que le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales, qui sera étudié dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet se situe à 1 km de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet vallons affluents », la plus proche du site et n'est donc pas, compte

- tenu de cet éloignement, susceptible d'avoir un impact sur son état de conservation ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 22 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la commune d'Anet (28) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la commune d'Anet (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

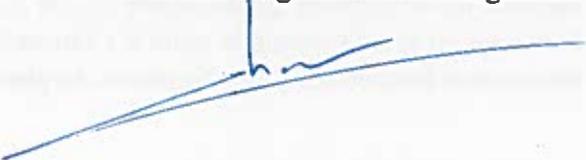
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

